

# **GE\_GERICHTE ATAS/364/2013 vom 17. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_364\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_364_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/364/2013 du 17 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/364/2013 del 17 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 du Code civil [CC; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40) (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006; RO 2004 1700), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Elle est applicable en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants, notamment l'octroi d'une rente d'invalidité dès le 1er juillet 2008, se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). En revanche, les modifications de la LPP résultant de la 6ème révision AI (premier volet), en vigueur depuis le 1er janvier 2012, ne sont pas applicables. La LPGA n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle.

### **E. 3**

Dans le cadre de contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, la compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un

A/2619/2012 - 7/14 - fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 254 consid. 2a, ATF 127 V 35 consid. 3b et les références). En ce qui concerne, en particulier, la notion d'institution de prévoyance au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, elle n'est pas différente de celle définie à l'art. 48 LPP. Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales

(institutions de prévoyance dites "enveloppantes"; art. 49 al. 2 LPP). Ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO; ATF 128 V 254 consid. 2a). En l'espèce, le demandeur réclame le versement en espèces d'une partie de sa prestation de sortie pour lui permettre de développer son activité d'indépendant. La contestation porte dès lors sur une question spécifique à la prévoyance professionnelle régie par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42) et relève par là-même des autorités juridictionnelles mentionnées à l'art. 73 LPP. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). En l'espèce, le lieu d'exploitation dans laquelle le demandeur a été engagé se trouve à Genève. La compétence *ratione materiae* et *loci* de la Cour de céans est ainsi établie.

#### **E. 4**

L'objet du litige concerne le droit du demandeur à obtenir le paiement en espèces de la partie de sa prestation de sortie supérieure au minimum LPP dans la mesure où elle n'est pas utile au paiement des prestations d'invalidité réduites au minimum LPP par le défendeur.

#### **E. 5**

Tant le financement que la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle doivent être fixés à l'avance dans les statuts et les règlements (art. 50 LPP) selon des critères schématiques et objectifs et respecter les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification ainsi que d'assurance (art. 1 al. 3 LPP; ATF 131 II 593 consid. 4.1 p. 603 et les références). Le principe d'assurance de la prévoyance professionnelle est respecté lorsque l'aménagement des rapports entre la personne assurée et l'institution de prévoyance permettent d'atteindre les buts de la prévoyance professionnelle non seulement pour les cas de vieillesse, mais également pour les cas d'invalidité et de décès (cf. art. 1h de A/2619/2012 - 8/14 - l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2 ; RS 831.44.1]; Message du 19 décembre 1975 à l'appui d'un projet de LPP FF 1976 I 127 ch. 313; ATF non publié 2A.554/2006 du

#### **E. 7**

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 5 al. 1 let. b LFLP). Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'art. 10, al. 2 et 3, deuxième phrase, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt, sur sa demande (art. 16 al. 2 OLP). Le droit à une prestation de sortie n'existe que si aucun cas de prévoyance n'est survenu. Avec la survenance d'un cas de prévoyance, l'assuré perd son droit à une prestation de libre passage, raison pour laquelle le paiement en espèces d'une prestation de sortie n'est plus possible, exception faite des cas dans lesquels l'invalidité est au bénéfice d'un compte ou d'une police de libre passage qui ne couvre que le risque de prévoyance vieillesse. Dans ce cas, malgré la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité), un capital qui pourrait faire l'objet d'un paiement en espèces en application de l'art. 5 LFLP ou même

d'un paiement anticipé conformément à l'art. 16 al. 2 LFLP continue d'exister auprès de l'institution de libre passage. Lors de la survenance d'un cas d'assurance (vieillesse, mort, invalidité), le versement d'une rente ou d'un montant en capital se substitue aux avoirs de libre passage. Du point de vue matériel, les cas de paiement en espèces prévus à l'art. 5 LFLP ne peuvent réglementairement être ni étendus, ni restreints. Au-delà même du domaine obligatoire, la LFLP est applicable à toutes les institutions de la prévoyance qui octroient des droits sur la base d'un règlement, et l'art. 5 LFLP ne réserve pas la possibilité d'une réglementation dérogatoire

A/2619/2012 - 11/14 - (GEISER/SENTI in Commentaire LPP et LFLP, 2010, nos 16, 19 et 96 ad art. 5 LFLP).

### **E. 8**

Le règlement de prévoyance 2005 du défendeur, valable jusqu'à fin 2009 et applicable au vu des faits juridiquement déterminants, prévoit à son art. 19 que, si avant la survenance d'un cas de prévoyance, le contrat de travail est résilié et que l'assuré quitte la fondation, l'avoir de vieillesse est utilisé en qualité de prestation de libre passage, selon les prescriptions légales (al. 1). La prestation de libre passage équivaut, conformément à l'art. 15 al.1 LFLP, à l'avoir de vieillesse accumulé à la fin des rapports de travail, calculé selon les dispositions de l'art. 7 (al. 2). La prestation de libre passage correspond au minimum au montant calculé selon l'art. 17 LFLP ou à l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP, s'il est plus élevé (al. 3). Selon l'art. 20, la prestation de libre passage doit continuer à être utilisée pour la prévoyance vieillesse, invalidité et en faveur des survivants de l'assuré sortant. A cet effet, elle est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sur la base des indications de la personne assurée. Lorsqu'elle a fourni des prestations de libre passage, la fondation est libérée de l'obligation de servir des prestations de vieillesse. Si, ultérieurement, elle doit accorder des prestations d'invalidité ou pour survivants, elle peut en déduire la prestation de libre passage déjà fournie (al. 1). Si la prestation de libre passage ne peut pas être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, l'assuré sortant est tenu d'informer la fondation avant la fin des rapports de service, sous quelle forme la prévoyance doit être maintenue (compte ou police de libre passage). A défaut d'une telle notification, la fondation verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois, conformément à l'art. 4 LFLP (al. 2). La prestation de libre passage est versée en espèces à l'assuré sortant, à sa demande expresse s'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire (al. 3 let. b). Le règlement de prévoyance du défendeur correspondant en tous points aux dispositions de la LFLP, la problématique juridique à trancher sera examinée au regard de la seule LFLP.

### **E. 9**

En l'espèce, il n'est pas contestable que le demandeur est couvert en prévoyance professionnelle au-delà du minimum LPP de sorte que le défendeur doit être qualifié d'institution de prévoyance enveloppante. Dans un tel cas, selon la jurisprudence, le plan de prestations est en règle générale unique et n'opère pas de distinction entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Dès lors, contrairement à ce que soutient le demandeur, pour ce motif déjà, il n'est pas possible de distinguer le plan de prévoyance relatif aux exigences minimales de la LPP et celui ayant trait à la prévoyance plus étendue, partant de limiter la restitution de la prestation de sortie au minimum LPP.

A/2619/2012 - 12/14 - Au demeurant, au vu de la précision apportée par la doctrine selon laquelle la prestation de sortie ne concerne que l'avoir de vieillesse, le demandeur ne peut pas prétendre que le défendeur n'a pas besoin de l'intégralité de la prestation de sortie restituée par l'institution de prévoyance subséquente pour verser ses prestations d'invalidité limitées au minimum LPP. En effet, ce raisonnement ne peut concerner que l'avoir de vieillesse. Il n'est pas nécessaire d'interpréter l'art. 3 al. 2 LFLP afin de déterminer le sens de « dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité » car cette disposition, qui a pour but d'assurer la couverture du risque « invalidité » ou « décès » pris en charge par l'ancienne institution de prévoyance, ne concerne que les rapports entre institutions de prévoyance. En effet, selon les développements apportés par la doctrine, l'art. 3 al. 2 LFLP ne donne aucun droit propre à l'assuré et ne lui permet pas de prétendre au versement en espèces des prestations de libre passage. Quoiqu'il en soit, même si le plan de prévoyance du demandeur n'est pas connu, il n'est pas vraisemblable que la restitution d'une prestation de sortie de 16'787 fr. 15 serait suffisante pour couvrir le risque d'invalidité à 78% d'un assuré âgé de 32 ans au moment du début du versement de la rente jusqu'à l'âge légal de la retraite, soit en tout cas pendant 33 ans, même s'il ne s'agit que de la rente minimale LPP. Par conséquent, le demandeur ne peut pas réclamer le versement en espèces de la différence entre sa prestation de sortie surobligatoire et le minimum LPP en se basant sur l'art. 3 al. 2 LFLP. Il ne peut pas davantage invoquer l'art. 5 al. 1 let. b LFLP à cet effet car cette disposition ne trouve application que si un cas de prévoyance n'est pas survenu. Or, le défendeur lui a reconnu le droit à une rente d'invalidité dès le 1er juillet 2008 de sorte qu'un cas de prévoyance est intervenu et ne permet plus le paiement en espèces de la prestation de sortie. Enfin, même s'il perçoit une rente entière de l'assurance-invalidité, le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'exception de l'art. 16 OLP. En effet, dans la mesure où le défendeur le couvre en invalidité, il n'est pas au bénéfice d'un compte ou d'une police de libre passage ne couvrant que le risque de prévoyance vieillesse (cf. art. 10 al. 2 et 3 ainsi que 16 OLP). D'ailleurs, il ne le prétend pas. Etant donné que le versement de la rente d'invalidité s'est substitué aux avoirs de libre passage, le demandeur a perdu son droit au libre passage, respectivement au paiement en espèces de sa prestation de sortie.

#### **E. 10**

Le défendeur prétend à l'octroi de dépens. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère

A/2619/2012 - 13/14 - par l'assuré; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4; cf. également art. 73 al. 2 LPP). Le défendeur ne prétend pas que le demandeur ait agi de façon téméraire ou à la légère et le fait que l'art. 3 al. 2 LFLP n'ait pas fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle par la Haute Cour démontre que tel n'est pas le cas. Par conséquent, la conclusion du défendeur doit être rejetée.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, la demande est rejetée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; RS E 5 10]).

A/2619/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.